

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

O-I France SAS

Route de BSN
B.P. N° 1
33870 VAYRES

Référence : 22-924
Code AIOT : 0005201375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement O-I France SAS implanté Route de BSN B.P. N° 1 33870 VAYRES. L'inspection a été annoncée le 13/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est tenue dans le cadre du programme annuel de contrôle des établissements ICPE de la de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I France SAS
- Route de BSN B.P. N° 1 33870 VAYRES
- Code AIOT : 0005201375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles de verre destinées principalement au marché du vin.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2015.

Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 2 fours équipés de brûleurs mixtes fuel et gaz et dotés d'appoint électrique :

-Le four 1 à brûleurs transversaux possède actuellement une capacité nominale de 454 tonnes de verre / jour ;

-Le four 2 à brûleurs transversaux possède une capacité nominale de 500 tonnes de verre / jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation issue de la Directive 2003/87/CE du parlement européen – système d'échange de quotas d'émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SEQE- Allocations de quotas gratuits- Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 6	/	Sans objet
7	SEQE – Emissions - Règlement MRR	Règlement européen du 19/12/2018, article 60	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	SEQE-Allocations de quotas gratuits- Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Sans objet
3	SEQE-Allocations de quotas gratuits- Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 23	/	Sans objet
4	SEQE-Allocations de quotas gratuits- Règlement FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet
5	SEQE – Emissions - Règlement MRR	Règlement européen du 19/12/2018, article 34	/	Sans objet
6	SEQE – Emissions - Règlement MRR	Règlement européen du 19/12/2018, article 35	/	Sans objet
8	SEQE – Emissions - Règlement MRR	Règlement européen du 19/12/2018, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés par sondage lors de l'inspection sur le respect de la réglementation issue de la Directive 2003/87/CE du parlement européen n'ont pas mis en lumière d'écart majeur.

Deux écarts au RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/331 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ont cependant été identifiés.

Premièrement, l'établissement n'a pas évalué la possibilité technique et économique d'installer un dispositif de pesée des bouteilles sur la ligne de conditionnement. Deuxièmement, l'appareil de pesée du calcaire et du carbonate de soude n'a pas été vérifié en juin 2022, alors que l'établissement lui a défini une périodicité de contrôle mensuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Donnée d'activité – tonne de verre conditionné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2020.
Constats : L'inspection s'est fait présenter la méthodologie de comptabilisation des tonnages de verre conditionnés par l'établissement par an. Cette masse détermine l'allocation de quotas délivrés à titre gratuit à l'établissement. Le décompte est basé sur la masse de certaines bouteilles prises par échantillonnage, puis sur le décompte du nombre de bouteilles par palette, et enfin sur le nombre total de palettes conditionnées. Dans son plan méthodologique de surveillance des niveaux d'activités (PMS), et particulièrement dans sa demande de dérogation pour évaluation de l'incertitude, l'établissement a prouvé que cette méthode de calcul est plus précise qu'un système qui serait basé sur la pesée de l'intégralité des palettes conditionnées, dont on retirerait le poids du conditionnement (palette, intercalaire, film). En effet, la masse du conditionnement est très variable selon les produits et les clients. Cependant, l'établissement n'a pas justifié de l'impossibilité technique ou financière de satisfaire le niveau le plus exact pour cette source de donnée, en pesant les bouteilles de verre sur les lignes de production, en continu et de façon automatisée, après le contrôle qualité. Ce fait constitue un écart susceptible de conduire à des sanctions administratives.
Observations : L'établissement évaluera, sous 1 mois, la solution d'une pesée en continu automatisée sur les lignes de production après le contrôle qualité. Si la solution est techniquement possible, et qu'elle ne présente pas un coût excessif au sens du point 4.2 de l'annexe VII du règlement délégué UE 2019/331 de la commission européenne « FAR », alors l'établissement devra la mettre place. Dans le cas contraire, l'établissement présentera à l'autorité compétente la demande de dérogation appropriée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de la production au seul référentiel produit déclaré
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.
Constats : L'établissement a déclaré à l'autorité compétente ne fabriquer que du verre coloré, de moins de 2,5 litres de contenance, sous la référence européenne PRODCOM 23131150. L'inspection a contrôlé que l'établissement ne fabrique pas d'autres types de produits par le biais d'un examen par sondage : <ul style="list-style-type: none">- du logiciel de suivi d'inventaire de l'établissement ;- du stock d'échantillons du laboratoire qualité ;- de la ligne de production n°23. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Modification de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants informent l'autorité compétente de tout changement relatif à l'exploitation d'une installation ayant une incidence sur l'allocation de cette installation. Les États membres peuvent fixer une date limite pour cette notification et exiger l'utilisation de modèles électroniques ou de formats de fichiers spécifiques.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage l'absence d'évolution technique de l'établissement eu égard au schéma de fonctionnement déclaré dans le PMS. Aucun écart n'a été relevé. La future mise en service en 2023 du four modifié ne nécessitera pas de mise à jour du PMS, ni du plan de surveillance des émissions (PDS). L'abandon du fuel lourd, s'il se confirme qu'il est définitif dans les années à venir, devra par contre entraîner la révision du PDS pour retirer ce flux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SEQE-Allocations de quotas gratuits-Règlement FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Métrologie – pesée des bouteilles commercialisées, et cellules de comptage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage le suivi métrologique de plusieurs appareils de pesée des bouteilles utilisés pour le PMS de l'établissement : - balance de pesée des bouteilles placée sur la ligne de production 14, référencée 04099G ; - balance de pesée des bouteilles placée sur la ligne de production 23, référencée 04102G. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SEQE – Emissions - Règlement MRR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation du laboratoire d'analyse des FE du calcaire et carbonate
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel pour réaliser les analyses en vue de la détermination des facteurs de calcul soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse en question.
Constats : L'établissement a présenté son organisation pour déterminer le facteur d'émission (FE) du calcaire utilisé pour la déclaration des émissions de CO2 pour ce flux. Notamment, l'établissement fait analyser un échantillon de son calcaire chaque trimestre pour connaître sa teneur en carbone. L'établissement a apporté la preuve que le laboratoire prestataire est accrédité ISO 17025 conformément à l'exigence de l'article 34 du règlement d'exécution 2018/2066 de la commission européenne « MRR ». Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SEQE – Emissions - Règlement MRR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses de laboratoire pour les FE du calcaire et carbonate
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique les fréquences d'analyse minimales indiquées à l'annexe VII pour les différents combustibles et matières.
Constats : L'établissement a présenté son organisation pour déterminer le facteur d'émission (FE) du calcaire utilisé pour la déclaration des émissions de CO2 émises pour ce flux. L'inspection a contrôlé par sondage les résultats des analyses et leur fréquence. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : SEQE – Emissions - Règlement MRR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions / métrologie – pesées calcaire, carbonate de soude et coke
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence.
Constats : Le PDS de l'établissement stipule que les tonnages de coke, de calcaire et de carbonate de soude sont mesurés à l'aide de 3 matériels distincts, avec des plages de mesure et d'incertitude différents. L'inspection a contrôlé ces matériels et constaté qu'en réalité, le calcaire et le carbonate de soude sont pesés avec le même appareil. Il a été indiqué à l'inspection que les 2 appareils de pesée sont vérifiés mensuellement. L'inspection a constaté qu'aucune vérification n'a cependant été opérée entre le 31 mai et le 28 juillet 2022. Ce fait constitue un écart susceptible de conduire à des sanctions administratives.
Observations : L'établissement transmettra, sous 1 mois, à l'autorité compétente le PDS corrigé, mentionnant les appareils de pesée réellement utilisés, avec les bonnes étendues de mesure et d'incertitude. L'établissement indiquera à l'inspection, sous 1 mois, les mesures correctives retenues afin que la vérification mensuelle des appareils de pesée soient réalisées sans écart. Il sera également précisé l'impact de la non réalisation de la vérification de juin 2022 sur la détermination des données d'activité du calcaire et du carbonate de soude pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : SEQE – Emissions - Règlement MRR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Flux Fioul Lourde – donnée d'activité et composition du combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel pour réaliser les analyses en vue de la détermination des facteurs de calcul soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse en question.
Constats : L'établissement a présenté son organisation pour déterminer le facteur d'émission (FE) du fuel lourd utilisé pour la déclaration des émissions de CO2 émises pour ce flux. L'établissement utilise les facteurs d'émission données par le fournisseur de fuel. Ce dernier fait analyser à périodicité mensuelle son carburant par un laboratoire indépendant accrédité ISO 17025. L'inspection a contrôlé par sondage les résultats des analyses et leur fréquence. L'établissement a par ailleurs apporté la preuve que le laboratoire prestataire est accrédité ISO 17025 conformément à l'exigence de l'article 34 du règlement d'exécution 2018/2066 de la commission européenne « MRR ». Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet